



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques
sur le territoire de la commune de Anthien (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3776 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Anthien (58), reçue le 06/03/2023 et portée par la société MW Énergies représentée par son directeur, Monsieur Tibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 20/03/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc d'ombrières photovoltaïques sur un terrain agricole exploité en élevage bovin, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 2 ha ; la durée estimée et la période envisagée pour les travaux ne sont pas précisées ;

qui comprend :

- l'installation de 11 rangées d'ombrières d'une largeur de 4 m, supportant un nombre maximum de 2 000 panneaux photovoltaïques, avec un espacement entre rangées de 10 m ; pour une surface totale projetée au sol de 3 636 m² ; les ombrières étant ancrées au sol sur pieux battus ou vissés (selon étude géotechnique)

afin de limiter l'artificialisation du sol ; les ombrières ayant une hauteur comprise entre 2,50 et 3 m au-dessus du terrain naturel ; un léger angle d'inclinaison des panneaux permettant l'écoulement des eaux pluviales ;

- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques ; leur provenance et leur technologie, dont le choix n'est pas arrêté, mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ;
- la construction d'un poste électrique de livraison, d'un local technique et des postes de transformation, d'une emprise au sol d'environ 100 m² ; la création de l'assise du poste de livraison nécessitera un remblai de 4 m² (30 cm sur 15 m²) ; les matériaux utilisés ne seront pas prélevés dans la zone d'implantation du projet ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, en souterrain le long des accès existants, étant possible, selon le dossier, au poste HTA/BT situé à moins de 350 m au nord est du poste de livraison du parc ; le poste source le plus proche, celui de Corbigny, disposant d'une capacité *a priori* suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture, si nécessaire, en périphérie de l'installation photovoltaïque, dimensionnée de façon à laisser circuler la petite faune terrestre selon dossier ;
- le maintien d'un espace périphérique d'une largeur de 4 m entre la clôture et les rangées de panneaux permettant aux véhicules du SDIS de circuler autour du parc ;

à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 30 ans), le remplacement des modules ou le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est prévu, notamment le recyclage spécifique de l'huile du transformateur et la collecte et le recyclage des panneaux par une société comme SOREN ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire de l'énergie renouvelable, avec une production estimée à environ 1,10 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 400 foyers (hors chauffage) selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux et d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ; le projet sera potentiellement soumis à étude préalable dans le cadre de la compensation collective agricole, le seuil actuellement fixé à 5 ha étant susceptible d'être abaissé à 3 ha par le Préfet de la Nièvre ;

2. la localisation du projet,

situé au sud-ouest du hameau « Les Bordes », sur la parcelle cadastrale ZL 88 (d'une contenance de 7,89 ha), sur le territoire de la commune de Anthien (58) couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; à environ 270 m de l'habitation la plus proche, celle du propriétaire exploitant de la parcelle du projet étant située à environ 550 m ; le long de la route communale C7 ;

sur une parcelle occupée par une prairie permanente destinée au pâturage bovin ; le site du parc photovoltaïque jouxtant des prairies, avec la présence d'un maillage bocager plus ou moins dense et de plusieurs boisements à environ 100 m au sud est et 600 m à l'ouest du projet ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « *Bocage du Bazois, Valle de l'Yonne* » et « *Vaux d'Yonne* » à 1,7 km ; le site Natura 2000 le plus proche, « *Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan* » (ZSC FR2600987), étant situé à environ 4,4 km au sud ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ;

au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « Prairies-Bocage » et « Plan d'Eau et Zones Humides », et d'un continuum de la sous-trame « forêt » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du fait que des milieux ouverts similaires à ceux de l'emprise du projet existent alentours ; de la hauteur des ombrières et de l'espacement important prévu entre les rangées, favorables au pâturage ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la mise en place éventuelle de dispositifs de récupération de l'eau de pluie pour l'abreuvement du troupeau mériterait d'être étudiée ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour vérifier le niveau d'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs, transformateurs) et le limiter le cas échéant, de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment l'aléa de retrait-gonflement des argiles pour l'ancrage des tables ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le maintien de l'usage actuel des sols (pâturage bovin) ; le dossier prévoit la signature d'un bail emphytéotique et d'une convention d'exploitation avec le propriétaire exploitant ;
- la mise en place, en cas d'installation d'une clôture, d'un maillage large pour le grillage de la clôture de façon à permettre la circulation de la petite faune terrestre ; il conviendrait dans ce cadre de prévoir des passages de 20x20 cm tous les 50 m, ainsi que leur entretien régulier en phase d'exploitation pour garantir la perméabilité écologique ;
- la conservation des zones végétalisées sur le pourtour de l'emprise clôturée et le maintien d'une végétation herbacée en son sein ; un réensemencement après travaux pourrait être nécessaire ; l'utilisation de graines ayant un label « Végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente serait à privilégier le cas échéant ;
- la création de 70 ml de haies en bordure nord de la parcelle afin de limiter la covisibilité depuis le hameau « Les Bordes » ; cette mesure mériterait de faire l'objet d'un suivi durant les premières années d'exploitation du parc pour s'assurer du bon développement des plants ; une taille d'entretien pourrait ensuite être prévue environ une fois par an ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'implantation du projet est située au sein de réservoirs de biodiversité et d'un continuum du milieu forestier du SRCE Bourgogne ; il est conseillé de prendre contact avec un écologue préalablement aux travaux pour une évaluation du niveau d'enjeu au regard des espèces protégées qui auront été répertoriées et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux impacts potentiels ;
- l'adaptation du calendrier des travaux lourds hors périodes sensibles pour la faune ; il conviendrait notamment d'éviter dans ce cadre la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;
- la limitation des émissions de poussières ;
- le recours à des boîtes de jonction regroupant l'électricité produite par plusieurs tables pour limiter le câblage ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment concernant l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, par exemple en s'appuyant sur les grands principes définis sur le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/espace-professionnels/article/les-grands-principes-de-lutte> ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune Anthien (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 07 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
Le chef du service Transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr